



MANUFACTURE DE CADRANS

Code de conduite fournisseur

Le Code de conduite fournisseur de Fraporlux Swiss SA, se compose de 39 principes couvrant notamment les exigences générales, les chaînes d'approvisionnement responsables, les pratiques en matière d'emploi et droits de l'homme, l'environnement, le développement de produits responsables, l'application du code et la conformité.

Nous exigeons de nos fournisseurs qu'ils observent le présent Code de conduite et veillent à la conformité de leurs propres activités avec tous ses principes applicables. En outre, nous attendons de nos fournisseurs qu'ils communiquent ces principes à leurs propres prestataires et sous-traitants, et qu'ils les encouragent à intégrer ces principes dans leurs propres politiques et pratiques.

Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils mettent en place des systèmes de gestion et des processus opérationnels appropriés, permettant de s'assurer que les exigences du présent Code de conduite sont systématiquement respectées et que la conformité au Code peut être vérifiée. Les fournisseurs acceptent que nous puissions procéder à des visites de contrôle ou mandater des tiers pour la réalisation d'audits, afin de vérifier la conformité et de favoriser l'amélioration continue.

Aperçu du Code

Cette partie donne un aperçu des 39 principes du Code de conduite. Une version sommaire est fournie à la page suivante, suivie du texte intégral du Code. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils lisent et comprennent parfaitement les détails de ces principes qui sont décrits dans les parties suivantes.

Exigences générales

1. Législation et règlements
2. Intégrité professionnelle
3. Anti-corruption
4. Blanchiment d'argent
5. Antitrust
6. Information sur les produits
7. Pays d'origine des composants
8. Sécurité
9. Procédures de dépôt de plainte et de signalement

Chaînes d'approvisionnement responsables

10. Espèces menacées
11. Politique en matière de diamants
12. Or et/ou platinoïdes
13. Produits forestiers
14. Pierres de couleur
15. Parfums
16. Bien-être animal
17. Impact sur les communautés

Pratiques en matière d'emploi et droits de l'homme

18. Principes généraux
19. Droits de l'homme
20. Communautés

21. Discrimination
22. Discipline et harcèlement
23. Travail forcé
24. Travail des enfants
25. Salaires et avantages
26. Heures de travail
27. Liberté d'association
28. Hygiène et sécurité

Environnement

29. Principes généraux
30. Émissions atmosphériques
31. Eau et eaux usées
32. Substances dangereuses
33. Déchets dangereux et non dangereux
34. Consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre
35. Biodiversité

Développement de produits responsables

36. Développement de produits responsables

Application et conformité

37. Principes généraux
38. Évaluation
39. Non-conformité



MANUFACTURE DE CADRANS

Synthèse du Code de conduite du fournisseur : les 39 principes en action

Exigences générales

1. Respecter les lois et règlements applicables
2. Observer des critères éthiques élevés
3. Ne se livrer à aucune forme de corruption, y compris l'extorsion et la fraude
4. Ne pas se livrer au blanchiment d'argent ni au financement du terrorisme
5. Respecter les règlements antitrust
6. Divulguer les caractéristiques des produits et les informations relatives à la santé et la sécurité
7. Être capable de fournir des informations sur le pays d'origine et les sources d'approvisionnement des composants et des matières premières
8. Préserver l'intégrité physique et la sécurité des employés et des produits et valeurs
9. Mettre en place des procédures de dépôt de plainte et de signalement appropriées

Chaînes d'approvisionnement responsables

10. Se conformer aux conventions et règlements applicables, y compris la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
11. Observer le système de certification du processus de Kimberley et le système volontaire de garanties du World Diamond Council
12. Prendre des mesures pour s'assurer que l'or et/ou les platinoïdes fournis à Fraporlux Swiss SA – quelle qu'en soit la source – répondent aux normes internationales relatives aux pratiques commerciales responsables, et ne proviennent pas de zones de conflits
13. S'engager à utiliser du papier, des emballages et d'autres produits issus du bois provenant d'un approvisionnement responsable
14. Faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que les pierres précieuses fournies à Fraporlux Swiss SA sont extraites dans le respect des droits de l'homme et des droits du travail, ne proviennent pas de zones de conflits et n'occasionnent pas de dommages environnementaux
15. S'assurer que les composés parfumants, les formules et les matériaux d'emballage sont sûrs et conformes aux lois applicables dans le monde entier
16. Observer les pratiques éthiques en matière de bien-être animal, conformément aux Principes d'approvisionnement animal de la Responsible Luxury Initiative
17. Soutenir le développement des communautés impliquées dans la chaîne d'approvisionnement, dans la mesure du possible

Pratiques en matière d'emploi et droits de l'homme

18. Observer la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, et les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail

19. Respecter les droits humains fondamentaux, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
20. Reconnaître et respecter les droits des communautés locales, et la valeur de leurs traditions et de leur héritage culturel et social
21. Interdire toute discrimination
22. Interdire tous recours aux châtimements corporels, aux traitements dégradants, au harcèlement, à la violence physique, à la contrainte ou à l'intimidation sous quelque forme que ce soit
23. Observer le droit du travail et les règlements concernant l'esclavage et le trafic d'êtres humains
24. Interdire le recours au travail des enfants
25. Veiller à ce que les employés soient rémunérés, conformément aux standards de l'industrie, aux lois applicables relatives au salaire minimum légal et/ou aux conventions collectives
26. S'assurer que les heures de travail habituelles sont conformes aux conventions de l'Organisation internationale du Travail
27. Respecter la liberté d'association des employés
28. S'engager à appliquer des normes élevées d'hygiène et de sécurité

Environnement

29. Gérer les affaires de manière respectueuse de l'environnement, assurer la conformité avec les dispositions légales applicables, les normes environnementales et les règlements environnementaux spécifiques de l'industrie
30. Assurer la conformité des émissions produites par les activités avec les exigences légales
31. Adopter des bonnes pratiques de gestion de l'eau
32. Respecter les dispositions légales en matière d'utilisation des substances dangereuses
33. Veiller à ce que les déchets soient manipulés, stockés et transportés en conformité avec les normes de sécurité
34. Analyser la consommation d'énergie et prendre des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre
35. Protéger la biodiversité et les habitats vulnérables

Développement de produits responsables

36. Prendre en compte les aspects environnementaux et sociaux dans le cycle de vie complet des processus, technologies, produits et emballages

Application et conformité

37. Communiquer les principes du Code de conduite du fournisseur aux employés, sous-traitants et tiers concernés
38. Collaborer à l'évaluation du respect du Code de conduite fournisseur et la faciliter
39. Signaler tout problème ou préoccupation directement au Directeur de l'Audit Interne de Fraporlux Swiss SA à l'adresse suivante : fraporlux@fraporlux.com

Chaque principe est détaillé ci-dessous, aux pages 3 à 11 du Code. Les fournisseurs doivent accepter les clauses du Code page 12.



MANUFACTURE DE CADRANS

EXIGENCES GENERALES

Principe 1 – Législation et règlements

Les fournisseurs doivent se conformer à tous les règlements et lois relatifs à leurs activités applicables dans les pays où ils exercent leurs activités. En cas de divergence ou de conflit entre la législation locale et le présent document, la règle la plus stricte prévaudra.

Lorsqu'une quelconque production, livraison ou autre action est soumise à l'obtention d'autorisations gouvernementales, légales ou réglementaires spécifiques, les fournisseurs doivent s'assurer que ces autorisations ont été accordées avant que ces actions ne soient engagées.

Principe 2 – Intégrité professionnelle

Les fournisseurs doivent faire preuve d'une éthique irréprochable et garantir intégrité, transparence et conformité aux lois et principes applicables du présent Code de conduite.

Nous encourageons les fournisseurs à établir une politique décrivant leur responsabilité d'entreprise.

Les fournisseurs doivent se comporter d'une manière qui favorise l'instauration de la confiance, en veillant à ce que leur déontologie (notamment en matière de protection du secret des affaires et de la propriété intellectuelle) contribue à l'établissement de relations d'affaires crédibles, stables et durables.

Principe 3 – Anti-corruption

Les fournisseurs ne doivent se livrer à aucune forme de corruption, y compris mais sans s'y limiter, l'extorsion et la fraude.

Les fournisseurs doivent :

- interdire la corruption dans toutes les transactions commerciales, comme celle susceptible de porter atteinte aux principes de concurrence loyale ou destinée à obtenir ou conserver un marché, ou à influencer sur la prise de décisions par une entreprise ou une administration ;
- empêcher toute pénalisation des employés qui signalent un problème ou refusent de se livrer à de la corruption ;
- interdire l'acceptation de paiements, de dons en nature, de dépenses, remises, avantages ou promesses susceptibles d'influer sur la prise de décisions commerciales ;
- mettre en place des systèmes de gestion appropriés du risque de corruption ;
- s'interdire d'offrir à leurs interlocuteurs au sein de Fraporlux Swiss SA toute incitation, récompense, pot-de-vin, cadeau, ou autre paiement susceptibles de compromettre l'objectivité et l'équité des décisions commerciales.

Principe 4 – Blanchiment d'argent

Fraporlux Swiss SA ne saurait tolérer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les fournisseurs doivent appliquer les normes et processus comptables et bancaires nationaux et/ou internationaux en vigueur, ainsi que les lois relatives au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme, à la fraude et autres activités illégales.

Principe 5 – Antitrust

Les fournisseurs doivent assurer la conformité avec les règlements antitrust. Les fournisseurs ne doivent pas profiter de leur statut de membre d'organisations professionnelles pour obtenir ou échanger des informations commercialement sensibles, en violation des lois et règlements sur la concurrence.



MANUFACTURE DE CADRANS

Principe 6 – Information sur les produits

Les fournisseurs doivent divulguer les caractéristiques des produits qu'ils fournissent à Fraporlux Swiss SA ainsi que les informations relatives à l'hygiène et la sécurité, en conformité avec la législation applicable sur les normes de commerce, et le cas échéant, aux règlements nationaux ou internationaux spécifiques et aux normes industrielles généralement reconnues.

Principe 7 – Pays d'origine des composants

Fraporlux Swiss SA est susceptible de demander aux fournisseurs des informations sur le pays d'origine des produits livrés et sur les sources d'approvisionnement des composants et matières premières utilisés dans leur fabrication.

Par conséquent, les fournisseurs doivent conserver des informations fiables sur l'origine et la composition des produits fournis, y compris sur les éventuels changements.

Principe 8 – Sécurité

Les fournisseurs doivent veiller à la sécurité et sûreté des employés dans leurs opérations.

Les fournisseurs doivent préserver l'intégrité physique et la sécurité des produits et valeurs dans leurs activités et pendant le transport depuis ou vers leurs sites d'exploitation, afin de prévenir la fraude, la criminalité et tout autre comportement antisocial.

Principe 9 – Procédures de dépôt de plainte et de signalement

Les fournisseurs doivent mettre en place des mesures appropriées de dépôt de plainte et de dénonciation des dysfonctionnements, permettant aux employés de signaler les fautes avérées ou présumées sans craindre de représailles.

Les fournisseurs doivent :

- communiquer clairement les mesures mises en place à leurs employés ;
- permettre aux employés d'agir individuellement ou collectivement pour porter plainte sans être pénalisés ou subir de représailles ;
- enregistrer, enquêter et traiter les plaintes reçues.

CHAINES D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLES

Principe 10 – Espèces menacées

Les fournisseurs doivent respecter scrupuleusement les règlements spécifiques locaux et internationaux régissant l'approvisionnement, l'importation, l'utilisation et l'exportation des matières premières issues d'espèces menacées d'extinction ou protégées, notamment la Convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).



MANUFACTURE DE CADRANS

Principe 11 – Politique en matière de diamants

Les fournisseurs doivent observer le système de certification du Processus de Kimberley et le système volontaire de garanties du World Diamond Council, dont l'objectif est de mettre fin au commerce des diamants de conflits, et de soutenir des initiatives similaires visant à protéger les droits de l'homme et l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement. Les fournisseurs doivent :

- fournir uniquement des diamants naturels non traités provenant de sources légitimes qui respectent rigoureusement les exigences de qualité de Fraporlux Swiss SA ;
- avoir des systèmes et mécanismes de contrôle en place pour identifier les pierres synthétiques ;
- interdire l'achat ou l'aide à l'achat de diamants de conflits ;
- insérer une déclaration de garantie fournisseur sur toutes les factures de diamants reçues par Fraporlux Swiss SA ;
- encourager et soutenir des efforts similaires, par exemple pour les pierres précieuses et les métaux précieux ;
- veiller à ce que les employés qui achètent et vendent des diamants soient bien informés du Processus de Kimberley, des restrictions gouvernementales liées au commerce de diamants de conflits, et de leur obligation de respecter la politique de Fraporlux Swiss SA ;
- rappeler régulièrement à leurs employés la problématique des diamants de conflits et la politique de Fraporlux Swiss SA en matière d'achat de diamants ;
- fournir les informations complètes et exhaustives sur les caractéristiques des pierres en conformité avec les lois nationales et internationales et bonnes pratiques de l'industrie.

Les fournisseurs qui taillent et polissent les diamants doivent utiliser des disques de polissage imprégnés de diamant sans cobalt.

Lorsque Fraporlux Swiss SA achète des diamants destinés à être utilisés par les fournisseurs dans les produits livrés à Fraporlux Swiss SA, les fournisseurs sont tenus d'utiliser exclusivement ces diamants et non des substituts.

Principe 12 – Or et/ou Platinoïdes

Les fournisseurs doivent démontrer qu'ils prennent des mesures pour s'assurer que l'or et/ou les platinoïdes fournis à Fraporlux Swiss SA – quelque soit leur provenance – répondent aux normes internationales relatives aux pratiques commerciales responsables, et ne proviennent pas de zones de conflits.

Fraporlux Swiss SA reconnaît les certifications selon le Code des Pratiques et la Norme de la Chaîne de Traçabilité du Responsible Jewellery Council comme étant des bonnes pratiques internationales ; d'autres normes pourront être reconnues si leur équivalence peut être clairement démontrée. Les fournisseurs doivent, autant que possible, démontrer que l'or et/ou les platinoïdes fournis, ont été extraits de manière responsable, en respectant les droits de l'homme et les droits du travail, qu'ils ne sont pas issus de zones de conflits et n'occasionnent pas de dommages environnementaux, directement ou par contamination ultérieure par des résidus miniers.

Principe 13 – Produits forestiers

Fraporlux Swiss SA attend de ses fournisseurs qu'ils s'approvisionnent de manière responsable en papier, emballages et autres produits issus du bois, recyclés ou provenant de forêt gérées de manière écologique, socialement bénéfique et économiquement viable.



MANUFACTURE DE CADRANS

Principe 14 – Pierres de couleur

Dans la mesure du possible dans le cadre des pratiques en vigueur dans l'industrie, les fournisseurs doivent s'assurer que les pierres de couleur sont extraites dans le respect des droits de l'homme et des droits du travail, ne proviennent pas de zones de conflits et n'occasionnent pas de dommages environnementaux. Les fournisseurs doivent respecter les sanctions internationales en vigueur concernant l'approvisionnement, le commerce et la vente de pierres de couleur, quels que soient le pays où ces pierres ont été taillées et le pays d'exportation.

Les fournisseurs doivent communiquer toutes les caractéristiques physiques des pierres, en totale transparence (y compris des informations détaillées sur les traitements), en conformité avec les lois nationales et internationales et les bonnes pratiques de l'industrie.

Principe 15 – Parfums

Les fournisseurs de l'industrie des parfums et produits cosmétiques doivent s'assurer que les composés parfumants, les formules, les matériaux d'emballage ou les produits finis qu'ils fournissent sont sans danger s'ils sont utilisés aux fins prévues et sont, à leur connaissance, conformes à toutes les lois en vigueur dans le monde.

Les fournisseurs doivent s'assurer que les parfums, produits cosmétiques ou ingrédients fournis à Fraporlux Swiss SA n'ont pas été testés sur des animaux pour une utilisation en parfumerie ou cosmétique.

Principe 16 – Bien-être animal

Les fournisseurs doivent avoir des pratiques éthiques en matière de bien-être animal, conformément aux Principes d'approvisionnement animal de la Responsible Luxury Initiative, pour la capture, l'entretien, la reproduction, l'élevage, le transport, la manipulation et l'abattage d'animaux vivants, si les produits fabriqués par les fournisseurs sont concernés.

Principe 17 – Impact sur les communautés

Dans la mesure du possible, les fournisseurs sont encouragés à soutenir le développement des communautés impliquées dans leur chaîne d'approvisionnement, en contribuant à leur bien-être socio-économique.

PRATIQUES EN MATIERE D'EMPLOI ET DROITS DE L'HOMME

Principe 18 – Principes généraux

Les fournisseurs doivent observer la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que les exigences spécifiques suivantes, et se comporter d'une manière respectueuse des droits de l'homme et des droits du travail de leurs employés.

Principe 19 – Droits de l'homme

Les fournisseurs doivent respecter les droits fondamentaux et la dignité de la personne humaine, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de manière appropriée compte tenu de leur taille et de leur situation.

Les fournisseurs qui exercent leurs activités dans des zones de conflits, ou s'approvisionnent directement dans des zones de conflits, doivent exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin d'évaluer le risque d'atteintes aux droits de l'homme.

Les fournisseurs qui exercent leurs activités dans des zones de conflits, ou qui identifient des preuves d'approvisionnement dans des zones de conflits, doivent en informer immédiatement Fraporlux Swiss SA.

Principe 20 – Communautés

Les fournisseurs doivent reconnaître et respecter les droits des communautés locales, la valeur de leurs traditions et de leur héritage culturel et social, et exiger de leurs propres fournisseurs qu'ils en fassent de même.



MANUFACTURE DE CADRANS

Principe 21 – Discrimination

Les fournisseurs doivent interdire toute discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la caste, l'origine nationale, la religion, le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance syndicale, l'affiliation politique, l'état civil, l'apparence physique, l'âge, ou autre raison illégale.

Les fournisseurs doivent :

- s'interdire de pratiquer ou de cautionner une quelconque forme de discrimination au travail ;
- respecter la liberté des employés de pratiquer leur religion ou de s'adonner à leurs pratiques culturelles, dans les limites du raisonnable ;
- fournir les formations adéquates, en continu, à tous les employés afin qu'ils acquièrent, entretiennent et développent leurs compétences.

Principe 22 – Discipline et harcèlement

Les fournisseurs doivent interdire le recours aux châtiments quelles que soient les circonstances, tout comme le recours aux traitements dégradants, au harcèlement, à la violence physique, à la contrainte ou à l'intimidation sous quelque forme que ce soit.

Les fournisseurs doivent :

- s'interdire d'utiliser ou de cautionner ces pratiques ;
- communiquer clairement les processus et procédures disciplinaires applicables aux employés ;
- mettre en place des procédures de dépôt de plainte et des processus d'investigation, et les communiquer à tous les employés.

Principe 23 – Travail forcé

Les fournisseurs doivent observer le droit du travail et les règlements connexes, et mettre à disposition des informations concernant les initiatives qu'ils ont prises pour s'attaquer au problème de l'esclavage et du trafic d'êtres humains.

Les fournisseurs doivent :

- interdire tout recours au travail forcé, tels que le travail sous la contrainte, la servitude ou le travail obligatoire en milieu carcéral, et ne pas limiter la liberté de mouvement des employés et de leurs familles ;
- s'assurer que tout travail accompli pour notre compte sur leurs sites est basé sur des relations de travail reconnues ;
- interdire la conservation des originaux des documents personnels des employés (comme les pièces d'identité), et ne pas imposer le versement d'une quelconque forme de caution ou de commission comme condition d'embauche ;
- le cas échéant, surveiller les relations avec les bureaux de recrutement afin de prévenir les risques de trafic d'êtres humains s'il y a lieu.

Principe 24 – Travail des enfants

Les fournisseurs doivent interdire le travail des enfants dans le cadre de leurs opérations, dans quelque pays que ce soit.

Les fournisseurs peuvent employer de jeune personnes (âgés de moins de 18 ans et de plus de 15 ans) uniquement dans des cas bien précis (par exemple pour un apprentissage ou un « emploi d'été ») et dans le cadre d'un emploi sans risque pour la santé, la sécurité ou la moralité des enfants de moins de 18 ans, conformément au droit applicable. L'apprentissage concerne principalement les régions où il existe un artisanat traditionnel.



MANUFACTURE DE CADRANS

Principe 25 – Salaires et avantages

Les fournisseurs doivent s'assurer que leurs employés sont rémunérés conformément aux standards de l'industrie, en observant les lois applicables relatives au salaire minimum légal et/ou les conventions collectives, et en s'alignant sur la rémunération la plus élevée prévue par ces textes.

Les fournisseurs doivent :

- rémunérer leurs employés de manière équitable en leur versant un salaire décent qui couvre leurs besoins élémentaires ;
- s'assurer qu'en cas de salaires basés sur les performances, ceux-ci aient un niveau au moins égal au salaire minimum légal pour une semaine de travail normale ;
- rémunérer les heures supplémentaires à un taux normal ou majoré, conformément aux dispositions légales applicables ;
- ne pas effectuer de retenues illégales sur les salaires pour des motifs disciplinaires.

Principe 26 – Heures de travail

Les fournisseurs doivent veiller à ce que les heures de travail normales respectent les conventions de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que la législation nationale ou les standards en vigueur dans l'industrie. Les fournisseurs doivent :

- veiller à ce que les heures de travail normales ne dépassent pas régulièrement un maximum de 48 heures par semaine de travail ;
- veiller à ce que le total des heures de travail normales et des heures supplémentaires ne dépasse pas 60 heures par semaine, sauf si le droit applicable ou une convention collective le permet ;
- accorder un repos hebdomadaire et des congés annuels payés conformément à la législation nationale et aux règlements sectoriels applicables, au minimum, et respecter toutes les dispositions légales relatives aux congés, y compris le congé maternité, le congé paternité et le congé pour raisons personnelles.

Principe 27 – Liberté d'association

Les fournisseurs doivent respecter la liberté d'association des travailleurs.

Les fournisseurs doivent :

- observer le droit applicable et les conventions collectives existantes ;
- soutenir les dispositifs de dialogue comme la mise en place d'organes de représentation collective des employés et l'instauration d'un dialogue solide et constructif entre la direction et le personnel lorsque les lois bannissent ces libertés.



MANUFACTURE DE CADRANS

Principe 28 – Hygiène et sécurité

Les fournisseurs doivent s'engager à appliquer des normes élevées d'hygiène et de sécurité dans leurs opérations.

Les fournisseurs doivent :

- offrir des conditions de travail sûres et saines à tous les employés et prestataires travaillant sur leurs sites, conformément aux lois et règlements applicables, et prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les accidents, les blessures et les maladies professionnelles dans leurs opérations ;
- veiller à ce que les employés connaissent les risques et dangers pour leur santé et leur sécurité qui sont spécifiques à leur activité, ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident ;
- offrir un lieu de travail équipé de sanitaires, d'un accès à l'eau potable, d'appareils de sécurité incendie, d'issues de secours clairement identifiées, dégagées et non verrouillées, d'une alimentation électrique adéquate et d'un éclairage de sécurité, tous correctement construits et entretenus pour répondre aux prescriptions des règlements locaux en matière de construction ou les dépasser ;
- mettre en place des procédures permettant aux employés de signaler les problèmes d'hygiène et de sécurité à la direction et d'en discuter avec cette dernière ;
- surveiller les problèmes d'hygiène et de sécurité et y remédier ;
- définir des procédures d'urgence et des plans d'évacuation pour toutes les situations d'urgence raisonnablement prévisibles, les rendre accessibles ou les afficher, les tester régulièrement (y compris en organisant des exercices d'évacuation) et les actualiser périodiquement ;
- fournir aux employés des informations claires et compréhensibles sur l'hygiène et la sécurité, y compris via un programme de formation approprié et actualisé régulièrement ;
- veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour réduire au maximum le risque de contact des employés avec des substances dangereuses, en utilisant des équipements de protection individuelle, des contenants adéquats, et en affichant les consignes de sécurité ;
- prévoir des infrastructures sanitaires et médicales appropriées sur place, y compris des armoires de premiers secours clairement identifiées et des secouristes formés, et mettre en place des procédures appropriées pour le transport vers un centre médical local en cas d'urgence médicale ;
- s'il y a lieu, offrir aux employés un logement sûr et sain sur place, équipé de sanitaires, d'un accès à l'eau potable, d'appareils de sécurité incendie, d'issues de secours clairement identifiées, dégagées et non verrouillées, d'une alimentation électrique adéquate et d'un éclairage de sécurité.

ENVIRONNEMENT

Principe 29 – Principes généraux

Les fournisseurs doivent exercer leurs activités de manière respectueuse de l'environnement en veillant à assurer la conformité avec les exigences légales applicables, les normes environnementales et les règlements environnementaux spécifiques de l'industrie. De plus, ils doivent avoir mis en place des dispositifs permettant de tenir la direction et le personnel concerné informés.

Les fournisseurs sont encouragés à mettre en place des processus d'amélioration continue afin de réduire leur empreinte environnementale, et doivent veiller à ce que tous leurs sites de fabrication, leurs nouveaux projets de construction et leurs rénovations respectent ces mêmes exigences.

Principe 30 – Émissions atmosphériques

Les fournisseurs doivent s'assurer que les émissions atmosphériques produites par leurs activités sont en conformité avec les exigences légales.

Les fournisseurs doivent :

- obtenir les autorisations nécessaires et, le cas échéant, démontrer qu'ils assurent la conformité avec ces autorisations ;
- établir des procédures pour surveiller les principales sources d'émissions atmosphériques.



MANUFACTURE DE CADRANS

Principe 31 – Eau et eaux usées

Les fournisseurs doivent adopter de bonnes pratiques de gestion de l'eau.

Les fournisseurs doivent :

- obtenir les autorisations nécessaires et démontrer qu'ils assurent la conformité avec ces autorisations s'il y a lieu ;
- mettre en place des mesures appropriées pour limiter la consommation d'eau ;
- utiliser des systèmes appropriés pour prévenir la pollution relative aux effluents.

Principe 32 – Substances dangereuses

Les fournisseurs doivent respecter les exigences légales en matière d'utilisation des substances dangereuses.

Les fournisseurs doivent :

- interdire l'utilisation de substances visées par des interdictions au niveau national ou international, comme les substances dangereuses interdites par le règlement REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals) en raison de leurs effets nocifs sur l'homme et l'environnement ;
- obtenir les autorisations nécessaires et démontrer qu'ils assurent la conformité avec ces autorisations s'il y a lieu ;
- veiller à ce que chacun de leurs sites d'exploitation tienne un inventaire des substances dangereuses et dispose des fiches de données de sécurité à jour ;
- mettre en place des mesures appropriées pour la gestion, le stockage et le transport des substances dangereuses ;
- s'assurer que les employés utilisent les substances dangereuses en toute sécurité et de façon appropriée ;
- chercher à limiter au maximum l'utilisation de substances dangereuses.

Principe 33 – Déchets dangereux et non dangereux

Les fournisseurs doivent veiller à ce que les déchets issus de leurs activités soient manipulés, stockés et transportés en conformité avec les normes de sécurité.

Les fournisseurs doivent :

- assurer la conformité avec les lois et règlements applicables relatifs aux déchets dangereux et non dangereux, y compris obtenir des autorisations si nécessaire ;
- établir des procédures pour la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que pour leur manutention, stockage et transport sécurisés ;
- former les employés sur les procédures de gestion des déchets ;
- chercher à réduire au maximum la quantité de déchets dangereux produits par leurs activités, et veiller à ce que ces déchets soient éliminés de manière à prévenir la pollution des sols, de l'eau et de l'air ;
- chercher à réduire au maximum les déchets enfouis et encourager le recyclage.

Principe 34 – Consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre

Les fournisseurs doivent comprendre leur consommation d'énergie et, dans la mesure du possible, prendre des mesures pour réduire cette consommation ainsi que les émissions de gaz à effet de serre issues de leurs activités.



MANUFACTURE DE CADRANS

Principe 35 – Biodiversité

Les fournisseurs doivent :

- identifier les zones clés de biodiversité touchées par leurs activités, et utiliser la hiérarchie de mitigation pour éviter, limiter, réhabiliter ou compenser les effets sur la biodiversité et les écosystèmes ;
- s'interdire d'explorer ou d'extraire du minerai sur des sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, et veiller à ce que leurs activités ne portent pas atteinte directement à des sites adjacents classés au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- avoir un processus d'identification des zones protégées définies par la loi à proximité de leurs opérations, et tenir compte, dans toute décision d'explorer, de développer, d'exploiter ou de mettre fin à des activités, de la présence de ces zones protégées et de l'impact des décisions sur celles-ci ;
- s'assurer de l'absence d'impacts négatifs mesurables sur les critères qui définissent un habitat comme vital ou essentiel, ou sur les processus écologiques qui fondent de tels critères.

DEVELOPPEMENT DE PRODUITS RESPONSABLES

Principe 36 – Développement de produits responsables

Les fournisseurs sont encouragés à prendre en compte les aspects environnementaux et sociaux dans le cycle de vie complet de leurs processus, technologies, produits et emballages, afin d'optimiser la performance environnementale de leurs produits via le cycle de vie des produits, et de maximiser les chances d'un impact social positif. En particulier, et dans la mesure du possible, les matériaux utilisés pour le stockage et le transport doivent être recyclables, renouvelables et réutilisables.

APPLICATION ET CONFORMITE

Principe 37 – Principes généraux

Fraporlux Swiss SA attend de ses fournisseurs qu'ils communiquent les principes du présent Code de conduite à leurs employés, sous-traitants et tiers avec lesquels ils sont en relation d'affaires, afin de garantir l'intégration des principes dans leurs opérations.

Si l'application du présent Code est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur le produit ou le service fourni à Fraporlux Swiss SA, les fournisseurs doivent signaler à Fraporlux Swiss SA de manière proactive tous les écarts existants et potentiels entre leurs opérations en cours et les exigences énoncées dans le présent Code, ainsi que les plans d'actions correctives envisagés pour examen par Fraporlux Swiss SA.

Principe 38 – Évaluation

Fraporlux Swiss SA sera en droit de demander des informations aux fournisseurs concernant leur conformité avec les clauses du présent Code de conduite.

Si nécessaire, Fraporlux Swiss SA peut demander à un fournisseur de lui apporter une preuve de conformité, au moyen d'une vérification indépendante ou d'une certification appropriée.

Fraporlux Swiss SA aura le droit de faire tester des produits et des matériaux par des experts indépendants, afin de déterminer si les fournisseurs sont en conformité avec les clauses du présent Code de conduite.

Fraporlux Swiss SA sera en droit de visiter les sites de production des fournisseurs et les sites de leurs sous-traitants et fournisseurs, ou de mandater une société d'audit indépendante pour la réalisation de ces visites, afin de vérifier que ces sites sont conformes aux exigences du présent Code de conduite.

Principe 39 – Non-conformité

Fraporlux Swiss SA se réserve le droit de mettre fin à sa relation avec tout fournisseur qui aurait enfreint, ou dont les fournisseurs ou sous-traitants auraient enfreint, le présent Code de conduite.

Toute personne souhaitant signaler une infraction avérée ou présumée au présent Code de conduite peut le faire directement au Responsable de l'audit interne à l'adresse suivante : fraporlux@fraporlux.com.



MANUFACTURE DE CADRANS

ACCEPTATION DES CLAUSES DU CODE DE CONDUITE FOURNISSEUR

Nom de la société : _____

Adresse : _____

Nom du contact : _____

Poste : _____

Votre société a-t-elle désigné une personne responsable de la mise en œuvre du Code de conduite fournisseur de Fraporlux Swiss SA ?

Oui Non

Si oui, veuillez indiquer ses coordonnées.

Votre société a-t-elle un code de conduite ou des règles similaires auxquels vos fournisseurs se conforment ?

Oui Non

Si oui, veuillez fournir un exemplaire.

Les clauses du Code de conduite fournisseur de Fraporlux Swiss SA sont acceptées par les signataires habilités avec le timbre de l'entreprise, le cas échéant :

Lieu et date : _____